



CH-3003 Berne, OFSP

Aux assureurs-accidents
A la caisse supplétive

Assurance-accidents
Communication

Berne, décembre 2020

Informations relatives à l'assurance-accidents en lien avec le passage à l'année 2021

Mesdames, Messieurs,

Profitant de la nouvelle année qui s'annonce, nous nous permettons de vous communiquer ci-dessous quelques informations en rapport avec l'assurance-accidents.

1. Pas d'adaptation des rentes de l'assurance-accidents au renchérissement en 2021

Conformément à l'article 34, alinéa 2, 2^e phrase, de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), les rentes sont adaptées au même rythme que celles de l'AVS, soit en principe tous les deux ans. Le 14 octobre 2020, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter les rentes AVS/AI et les montants des prestations complémentaires afin de tenir compte de l'évolution des salaires et des prix (indice mixte). A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant de la rente minimale AVS/AI passera ainsi de 1'185 à 1'195 francs par mois, celui de la rente maximale de 2'370 à 2'390 francs (pour une durée de cotisation complète).

Dans la LAA, il n'est toutefois pas tenu compte de l'évolution des salaires. Les allocations sont fixées sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de septembre et tiennent compte du renchérissement. Selon les données de l'Office fédéral de la statistique, l'IPC a reculé de 1.4 point, passant de 104.0 points (base : décembre 2015 = 100) lors de l'année de la dernière adaptation en septembre 2008, à 102.6 points en septembre 2020. Compte tenu de cette baisse de l'indice, les rentes LAA seront maintenues dès le 1^{er} janvier 2021.

2. Normes comptables uniformes pour la pratique de l'assurance-accidents

Une demande commune de tous les assureurs-LAA, à savoir l'Association suisse d'Assurances (ASA), la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) et le collectif d'intérêt des autres assureurs, a été soumise le 12 novembre 2020 au Département fédéral de l'intérieur (DFI). Elle vise à modifier les normes comptables uniformes pour la pratique de l'assurance-accidents. L'unique modification consiste en la baisse du taux d'intérêt technique à 1.0% pour toutes les rentes. Conformément à l'article 108 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA), ces nouvelles normes comptables doivent être soumises au DFI pour approbation, ce qui sera effectué au début de l'année 2021. Elles pourraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

3. Exception à l'obligation légale d'assurance pour les associations actives dans les sports populaires (Révision de l'OLAA)

A ce jour, à partir du moment où une association sportive verse des indemnités - même de moindre importance - à ses dirigeants, ses entraîneurs ou ses joueurs, elle est tenue, en tant qu'employeur, de souscrire une police d'assurance-accidents au sens de la LAA. En raison des risques élevés inhérents à la pratique du sport, les associations sportives, et surtout celles actives dans les sports dits populaires, éprouvent souvent des difficultés à trouver un assureur-accidents et à s'acquitter des primes élevées qui leur sont imposées.

Un groupe de travail composé de représentants de Swiss Olympic, de l'ASA, de la CNA, de la Commission ad hoc sinistres LAA, de la Caisse supplétive LAA et de l'OFSP a examiné cette problématique et soumis cet été une proposition en vue de sa résolution. Celle-ci consiste en une modification de l'article 2, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA), avec l'introduction d'une nouvelle exception à l'obligation d'être assuré. Concrètement, il est prévu de créer une limite au-dessous de laquelle prévaut une exonération de primes. Cette limite correspond aux 2/3 de la rente minimale annuelle de l'AVS (actuellement 9'480 CHF). La personne au bénéfice d'un salaire inférieur à cette somme, versé par une association sportive, ne devrait pas être obligatoirement assurée en matière d'assurance-accidents pour cette activité, pour autant qu'une couverture existe en matière d'assurance-accidents non professionnelle auprès d'un employeur principal. Une procédure de consultation relative à ce projet de révision sera menée en 2021.

4. Prévention des accidents - Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)

En collaboration avec la commission spécialisée 12 « Bâtiments » de la CFST, l'OFSP planche actuellement sur une révision de l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst). Les modifications les plus importantes concernent la hauteur de chute et les échafaudages. La révision de l'ordonnance sur les travaux de construction a pour but d'apporter de la clarté. Certaines dispositions doivent également être mises en conformité avec l'état actuel de la technique et la pratique courante. En outre, les contradictions existantes actuellement dans les différentes réglementations doivent être éliminées. Une procédure de consultation relative à ce projet a été menée jusqu'au 18 septembre 2020. Après évaluation des quelques 90 prises de position reçues, la nouvelle ordonnance sur les travaux de construction devrait être adoptée par le Conseil fédéral dans le courant de l'année 2021.

5. Swiss National Action Plan for Electronic Exchange of Social Security Information (SNAP-EESSI)

Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne (UE), les règlements 883/2004 et 987/2009 (RS 0.831.109.268.1 et 0.831.109.268.11) de coordination des régimes de sécurité sociale prévoient de remplacer les formulaires papier par un système d'échange électronique (Electronic Exchange of Social Security Information EESSI : www.bsv.admin.ch/snap-eessi). Celui-ci doit permettre un traitement plus rapide des documents ainsi qu'une diminution de la fraude et des erreurs. Il coordonnera surtout les systèmes d'assurance sociale de 32 pays de l'UE et de l'AELE dans le respect des lois sur la protection des données.

La CNA et l'ASA se sont entendus pour que tous les assureurs-accidents utilisent un processus dit « hors ligne » pour la branche LAA. Ainsi, l'accès en ligne à EESSI doit exclusivement passer par un organe central de liaison pour la Suisse (CNA). En juin 2020, le coup d'envoi a été donné avec succès dans le domaine de l'assurance-accidents grâce à l'activation de 21 modèles de flux d'échange métier (Business Use Cases ou BUC). Les modèles restants seront introduits au cours de l'année 2021.

Aux termes du nouvel article 75b LPGA, dont la révision a été acceptée en été 2019 par le Parlement, les services de la Confédération perçoivent auprès des institutions compétentes des émoluments pour le raccordement à l'infrastructure destinée à l'échange électronique des données avec l'étranger et

l'utilisation de celle-ci. Le Conseil fédéral a élaboré un tarif dans l'OPGA révisée, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. A compter de cette date, l'OFAS facturera aux différentes branches des assurances sociales les coûts d'utilisation d'EESSI. La première facture interviendra en 2022 et se basera sur les chiffres de 2021. Il est à prévoir des coûts de base, divisés par secteur en fonction du nombre d'institutions, et des coûts d'utilisation, répartis quant à eux au regard du nombre de comptes d'utilisateurs. Même s'il n'est évidemment pas encore possible d'articuler de chiffres concrets, on peut présager que les coûts dans l'assurance-accidents resteront limités grâce à la solution « hors ligne » avec la CNA comme point de liaison pour la branche LAA, et ce en raison du faible nombre d'assureurs-LAA et de comptes d'utilisateurs.

6. Collecte électronique pour le rapport LPGA des données relatives aux observations effectuées

Lors du dernier trimestre de 2020, un premier essai de récolte des données relatives aux observations a été effectué grâce à l'outil de recensement en ligne qui avait été présenté l'année dernière. L'OFAS a évalué les informations récoltées dans les différentes branches d'assurances sociales. Sur la base des expériences acquises, les instructions seront adaptées et le questionnaire de recensement sera ajusté pour devenir plus précis. Au début de l'année 2021, la première enquête pointue sur les observations effectuées en 2020 sera menée. Les résultats seront publiés dans le rapport LPGA.

7. Modifications dans le registre des assureurs-LAA

Conformément à sa demande déposée devant l'OFSP, la compagnie CSS Assurance SA a été biffée au 30 mai 2020 du registre des assureurs autorisés à pratiquer l'assurance-accidents selon la LAA.

Nous espérons que ces informations vous sont utiles et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Division Surveillance de l'assurance
Section Assurance-accidents, prévention des accidents et assurance militaire
Le chef



Cristoforo Motta

Copie: FINMA, ASA, Communauté d'intérêts des autres assureurs (Solida)